



PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Paul

Bureau de la réglementation et de
la police administrative

ARRETE N° 825 /SP SAINT-PAUL/ BRPA du 17 mai 2018 **Agréant l'organisme chargé de procéder aux visites de conformité prévues par la réglementation** **éditée dans le domaine funéraire**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2797 du 26 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Paul :

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Est agréé pour le département de La Réunion, l'organisme accrédité par le comité français d'accréditation (C.O.F.R.A.C.) suivant :

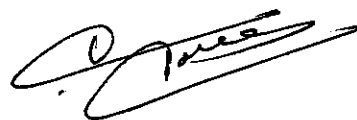
- BUREAU VERITAS EXPLOITATION
Bât 5- ZAC 2000
Avenue Théodore Drouhet
BP 366 LE PORT ;

ARTICLE 2 : Cet organisme est chargé de la vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code général des collectivités territoriales :

- des véhicules funéraires
- des chambres funéraires
- des crématoriums.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera transmise à l'organisme concerné.

Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Paul,



Frédéric CARRE

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision (du présent arrêté), les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 SAINT-DENIS dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.